

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant désignation coutumière d'un chef de canton et octroi d'aides scolaires 201

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 201

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décision portant inscription au tableau d'avancement et nomination 202

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

18 mars — Arrêté n° 61/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ananivi Nounagni. 204

18 mars — Arrêté n° 62/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fakambi Jean .. 204

18 mars — Arrêté n° 63/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari K. Karomoko 204

18 mars — Arrêté n° 64/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Kombaigue Lamboni. 204

18 mars — Arrêté n° 65/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alowanou Mensah. 204

18 mars — Arrêté n° 66/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mehoueme Koffi Joseph. 205

18 mars — Arrêté n° 67/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Prince John. 205

18 mars — Arrêté n° 68/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aladé Komlan Samuel. 205

18 mars — Arrêté n° 69/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Khoumar Ananou Darius. 205

18 mars — Arrêté n° 70/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Byll Comlanvi Hilaire. 206

18 mars — Arrêté n° 71/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Togbénu Jean 206

18 mars — Arrêté n° 72/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Assogba Gnifoun. 206

18 mars — Arrêté n° 73/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Dansomon Donkul. 206

18 mars — Arrêté n° 74/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Videgla Darjot Anact. 207

18 mars — Arrêté n° 75/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atchikiti Kodjovi Augustin. 207

18 mars — Arrêté n° 76/MFEP/MF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. Fanou Houngbedji. 207

18 mars — Arrêté n° 77/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hiagbé Kodjo Cornelius.	207
18 mars — Arrêté n° 78/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tétékli Kangni Jean.	207
18 mars — Arrêté n° 79/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Adama Arthur.	208
18 mars — Arrêté n° 80/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Dogbé Efoé Simon.	208
18 mars — Arrêté n° 81/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Quadjovie Basile.	208
18 mars — Arrêté n° 82/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klouyi Folly Justin.	208
18 mars — Arrêté n° 83/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kampo Poro Norbert.	209
20 mars — Décision n° 230-D/MFEP/F accordant une subvention au comité national olympique.	209
20 mars — Décision n° 232-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	209
20 mars — Décision n° 233-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association des services géologues africains (ASGA) ...	209
20 mars — Décision n° 234-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE)	209
20 mars — Décision n° 236-D/MFEP/F accordant une subvention à la fédération mondiale des Villes Jumelées.	209
20 mars — Décision n° 238-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). ...	209
20 mars — Décision n° 239-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	209
20 mars — Décision n° 240-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar.	209
20 mars — Décision n° 241-D/MFEP/F portant autorisation de versement au compte hors budget n° 115-41 « projet routier sur prêt de l'AIDE ».	210
20 mars — Décision n° 242-D/MFEP/F portant autorisation de versement au compte hors budget n° 115-41.	210
20 mars — Décision n° 243-D/MFEP/F portant octroi d'une subvention exceptionnelle à M. Hubert Kpon-ton.	209
23 mars — Arrêté n° 93/MFEP portant modification à l'arrêté n° 56/MFEP du 28 février 1970.	202
Arrêtés portant octroi d'allocation viagère et exécution d'un état de constatation de l'exercice 1970	210

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

17 mars — Arrêté n° 6/MEN portant institution de droits d'inscription aux examens de l'enseignement technique.	210
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

13 mars — Arrêté n° 116/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	210
--	-----

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, avancement automatique d'échelon, engagements, classement, détachements, reprise de fonctions, rappel à l'activité, absence irrégulière, suspension de fonctions, exclusion temporaire, radiations et rectificatif à une précédente décision portant cessation définitive de fonctions pour limite d'âge.	210
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté et décision portant nomination et engagement	214

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

20 mars — Arrêté n° 86/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 87/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 88/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 89/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 90/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 91/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214
20 mars — Arrêté n° 92/MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier.	214

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1970

18 mars — Arrêté n° 11/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement de terrains appartenant aux héritiers Amedeka Adzika et Kponvi, sis à Lomé (Aflao-Gakli).	214
18 mars — Arrêté n° 12/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement de terrains appartenant à MM. Logossou Ahl' et Avouagni Eklou, sis à Lomé Tokoin (lieu dit Wuiti).	215
18 mars — Arrêté n° 13/MTP/TP/AAU portant approbation de projet de lotissement des terrains objets des titres fonciers n° 7955 et 7373 R.T. de la circonscription de Lomé et appartenant à MM. Kunkel Paul, Ayité Philippe, Abalo Victor, Amouzougan Henri, Tossoukpè Maurice, Koudouwou Eugène Cadiry Emmanuel et Anthony Oscar.	215

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

23 mars — Lettre-circulaire n° 431/MFEP à Messieurs les intermédiaires agréés.	215
23 mars — Lettre-circulaire n° 432/MFEP à Messieurs les intermédiaires agréés.	215

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Eglemakon)	215
Récépissé de déclaration d'association (Mouvement d'action sociale de la jeunesse de Klouto)	215
Récépissé de déclaration d'association (Jeunesse d'Ounabé) ..	215
Récépissé de déclaration d'association (Amicale des ressortissants de Kpomé)	215

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Désignation coutumière d'un chef de canton**

N° 48/PR/INT/APA du 12/3/70 — Est constatée et recon- nue officiellement la désignation coutumière de M. Davie Ri- chard Alaga III, en qualité de chef du canton d'Agbélouvé (circonscription administrative de Tsévié), en remplacement de M. Kodegui Alaga, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Aides scolaires

N° 49-PR-MEN du 12-3-70 — Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée à chacun des étudiants dont les noms suivent pour leur permettre de continuer leurs études dans les universités ci-après désignées pour l'année 1969-1970.

Améla Janvier : cité universitaire E 308 Fort St Irénée 69 Lyon 5^e.

Michel Kokouvi Adjamah : hôpital Ste Anne 2^e Section femme — 1, Rue Cabanis — Paris 14^e.

Agayi Koriko : H. 120 — résidence universitaire — 92 — Nanterre.

Amegnizin Victor : chez madame Bournay 12, Rue Nicolai — 69 Lyon.

Prosper Yaovi Adodo : cité universitaire village 3 — A 208 — 33 Talence

D'Almeida Victoria : chez Mlle Michaut, 22 Rue Victor La- deveze 64 — Pau

Adekambi Léopold Kodjo : s/c M. Ekoué Toussaint 1, rue de la Sarrazine — 92 Bagneux

Jérôme Dekadjevi : services scientifiques centraux ORSTOM 70-74 Route d'Acluy 93 — Bondy

Kossi Georges Kenkou : FIAP CH — 633, 30, rue Cabanis — 75 Paris 14^e

Jacques Apaloo : cité universitaire Ch. 172 Groupe III 45 ; Orléans — La Source — France

Gounbane Vincent Tiébine : cité universitaire les Gazelles ch. 240 13, Aix — en Provence

Modjinou Kossi : cité Descartes B. 460,86 — Poitiers .

Labitey Benjamin : 6 allée Jean Fragonard 95 Sarcelles

Oceansey Siméon : 3, rue de Clairvivre 67 Strasbourg — Neuhof

Mlle Marie Céline Paniah Thérèse, B.P. 79, 29 Squinper — France.

Sewoa Kuassi Joseph — 19, rue des Feutriers Paris 18^e de Souza André : résidence Ouest Pav. B. ch. 226 St Martin d'Hères — 38

Sodji Claudine : s/c Mme Amegandjin Angèle 25, rue de la Pa.x 92 — Vincennes

Fiawoo Bernice : école supérieure de secrétariat 40, rue de Liège Paris 8^e

Lassey Robert François Alain, 26 bd Berthelot Montpellier

Gnansa Pauline, foyer des infirmières 4, rue Tessier 75 Pa- ris 15^e

Wilson Augustine, 17, rue Victor Hugo 92 Montrouge

Jean Robert Gruner, 6, boulevard Suchet — 75 Paris 16^e

Lucas Afantchawo 10, rue de la Somme 94 Cachan — France

Le montant de ces aides soit 1.200.000 CFA (un million deux cent mille cfa) ou 24.000 FF (vingt quatre mille frs. français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141 pour les inté- ressés.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Nomination**

N° 8-D-MAE du 23-3-70 — M. Johnson Isaac, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au ministère des affaires étrangères est nommé directeur a. i. de la division économique et de la coopération technique, en remplacement de M. Kpalété Alexis.

La présente décision a effet pour compter du 11 septem- bre 1969.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tableau d'avancement

N° 29-D-INT-DSN du 13-3-70 — En vue de l'application des dispositions prévues par l'article 78, troisième alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont inscrits, conformément aux dispositions prévues par l'article 65, deuxième alinéa, dudit décret, sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police 1^{er} échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en vue de leur promotion à ce grade à compter du 1^{er} mars 1970, les brigadiers de police ci-après désignés :

MM. Adjalité Joseph,
 Agbéhou Venance,
 Agbodjan Jean-Marie,
 Dédjeh Paul,
 Gbadoe Folly Michel,
 Lawson Messanvi François,
 Mésba Adolphe,
 Nubukpo William,
 Sogoyou Germain,
 Ténou Louis,

actuellement brigadiers de police 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969, ancienneté conservée 1 an 4 mois 24 jours :

MM. Agbagla Félix,
 Koutour Emmanuel,

actuellement brigadiers de police 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969, ancienneté conservée néant.

Nominations

N° 26-INT-APA du 13-3-70 — Sont nommés ou confirmés en qualité d'agents de l'état-civil pour les centres d'état-civil ci-après désignés les personnes dont les noms suivent :

Centre d'Abépé : M. Koumako Taméwonou, secrétaire administratif.

Centre de Zafi : M. Dogbo Samuel

Centre de Tchékpo-Dedekpoé : M. Gbotcho Kossi, moniteur de circonscription

Centre de Tchékpo-Dévé : M. Atohoun Komlan

Centre de Kouvé : M. Honsou Arnold

Centre de Gbotto-Kossidamé : M. Nouletame Dominique, moniteur de circonscription

Centre de Gbotto-Vodougba : M. Noudjo Jérôme, secrétaire administratif

Centre de Essé-Ana : M. Edjin Norbert

Centre de Sikpé-Afidégnon : M. Adegou Thomas, secrétaire administratif

Centre de Tokpli : M. Noumonvi Grégoire

Centre de Akladjénuu : M. Kouassi Dégbé John

Centre de Sikakondji : M. Hounkpati Pascal

Centre de Awoutékondji : M. Amedekouva Mensah Michel.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 12, article 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le chef de la circonscription administrative de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 93-MFEP du 23-3-70 portant modification à l'arrêté n° 56-MFEP du 28-2-70.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 22 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier

ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté modifie l'arrêté 56-MFEP du 28 février 1970 de la façon suivante :

Art. 2. — Article 3 — 3°) Au lieu de : « Les résidents togolais ou assimilés se rendant en voyage à l'étranger... »

Lire : « Tous les résidents se rendant à l'étranger... ».

Art. 3. — L'annexe 2 ci-jointe portant « déclaration de billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Togo », fait partie intégrante de l'arrêté 56.

Lomé, le 23 mars 1970

J. Tévi

ANNEXE 2

DIRECTION DES DOUANES

Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Togo

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____
déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après.

Pièce d'identité produite (3) : _____

DEVISÉS dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée

Opérations enregistrées par les intermédiaires agréés

DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs CFA	CACHET de la banque agréée	DATE de l'achat ou du rachat (4)	NATURE et montant des devises achetées ou rachetées	PRODUIT en francs CFA	CACHET de la banque agréée

- (1) Nom et prénom du déclarant
(2) Adresse habituelle à l'étranger
(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée
(4) Rachat en cas d'arbitrage

Allocation viagère

N° 59-MFEP-MF-FR du 18-3-70 — Une allocation viagère annuelle de quatre vingt quatorze mille cent douze (94.112) frs. est accordée à M. Segnikin Stanislas, facteur permanent de 6° catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé qui a accompli 26 ans 10 mois 21 jours de services effectifs au 31 décembre 1969 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1860-MFP du 21 novembre 1969.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1970 est imputable au budget général.

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 61-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt dix-neuf mille neuf cent soixante seize (99.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananivi Nounagni, brigadier 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Ananivi Nounagni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Francois, né le 4 décembre 1958
Dieudonné, né le 9 août 1960.

N° 62-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de cent vingt mille huit cent quatre (120.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fakambi Jean, brigadier 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Fakambi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Alice, née le 21 juin 1952
Théodore, né le 9 novembre 1954
Nicaise, né le 14 avril 1956
Pacôme, né le 14 mai 1956
Brigitte, née le 20 octobre 1956
Monique, née le 4 mai 1957
Elisabeth, née le 4 décembre 1957
Hilarion, né le 23 octobre 1958
Akosia, né le 16 novembre 1958
Henri, né le 13 juillet 1959
Marthilde, née le 12 mars 1961
Denise, née le 15 juillet 1962
Alphonse, né le 3 août 1962
Marthe, née le 27 juillet 1963
Philomène, née le 12 novembre 1965
Catherine, née le 25 novembre 1965
Maximin, né le 28 mai 1967
Cécile, née le 21 novembre 1967
Appoline, née le 9 février 1968.

N° 63-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent quarante trois mille sept cent cinquante-six (143.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Kouloubali Karamoko, brigadier-chef 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Boukari Kouloubali Karamoko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Abdou, né le 3 mai 1955
Bineta, née le 8 octobre 1957
Asana, née le 3 octobre 1960
Assiata, née le 11 octobre 1963
Issifou, né le 29 octobre 1964
Aïchatou, née le 27 septembre 1967.

N° 64-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kombaïgue Tandjomé (née Douti), épouse de M. Kombaïgue Lamboni, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1532 (indice 600, pourcentage 45%) décédé le 22 septembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille cent trente-six (55.136) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille vingt-huit (11.028) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1969 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Aminatou, née le 5 décembre 1949
Bassari, né le 10 février 1960
Bakilan, né le 11 janvier 1963
Lambouguén, né le 1^{er} novembre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 62-18 du 21 novembre 1962, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Kombaïgue Tandjomé (née Douti) chargée de leur tutelle.

N° 65-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante-douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alowanou Mensah Martin, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alowanou Mensah Martin, pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Isidore, né le 6 avril 1944
Rigobert, né le 4 janvier 1947
Benoît, né le 5 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille deux cent vingt (22.220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Alowanou Mensah Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

- Désiré, né le 8 mai 1955
- Marc, né le 7 octobre 1957.

N° 66-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mehoueme Koffi Joseph, contremaitre de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mehoueme Koffi Joseph pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Mathilde, née le 4 février 1947
- Juliette, née le 1^{er} mai 1949
- Christine, née le 1^{er} juillet 1951
- Innocentia, née le 26 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille trois cent soixante huit (34.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Mehoueme Koffi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

- Bibiane, née le 1^{er} décembre 1955
- Marthe, née le 29 juillet 1957.
- Raymond, né le 23 janvier 1960
- Yowovi, né en 1960
- Christian, né le 13 mars 1963
- Anselme, né le 21 avril 1963
- Léocad'e, née le 4 décembre 1965
- Berthe, née le 1^{er} juillet 1969.

N° 67-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent cinq mille huit cent trente six (205.836) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince John, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince John, pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Colette, née le 21 juin 1937
- Tété, né le 9 novembre 1941
- Akov, né le 1^{er} septembre 1945
- Marc, né le 27 septembre 1947

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille huit cent soixante seize (30.876) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Agbodjan Prince John pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anani, né le 1^{er} juin 1950

N° 68-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent quinze mille deux cent vingt huit (215.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alade Komlan Samuel, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alade Komlan Samuel pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

- Kossiwa, née le 18 septembre 1938
- Ema, née le 14 décembre 1941
- Massan, née le 13 février 1944
- Vincent, né le 19 décembre 1949
- Sika, née le 28 avril 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille quarante huit (43.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Alade Komlan Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

- Béatrice, née le 8 avril 1954
- Léon, né le 18 juin 1954
- Justin, né le 6 août 1955
- Cécile, née le 7 novembre 1956
- Fidélia, née le 9 septembre 1958.

N° 69-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent trente deux mille cinq cent quatre vingt quatre (232.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Khoumar Ananou Darius, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Khoumar Ananou Darius pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Privat, né le 21 août 1933
- Phlomène, née le 24 mai 1944
- Hortence, née le 23 décembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille deux cent soixante (23.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Khoumar Ananou Darius pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Pierrette, née le 22 février 1955,

N° 70-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent cinquante sept mille quatre cent huit (457.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlavi Hilaire, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Byll Comlavi Hilaire pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après :

François, né le 10 octobre 1936
Lydia, née le 7 août 1946
Ahlonkoba, née le 28 octobre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille sept cent quarante (45.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Byll Comlavi Hilaire pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 4 octobre 1954
Eugénie, née le 23 mars 1956
Ida, née le 13 avril 1959
Jeanne, née le 13 mai 1962
Esther, née le 18 avril 1965
Suzanne, née le 11 août 1966.

N° 71-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt (188.680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbenou Jean, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbenou Jean pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 7 août 1940
Juliette, née le 8 avril 1944
Aimée, née le 25 février 1949
Honoré, né le 17 mars 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille trois cent quatre (28.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Togbenou Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Léon, né le 20 décembre 1957
Jacques, né le 26 juillet 1958
Rosaline, née le 19 septembre 1961
Armand, né le 30 août 1962
Antoinette, née le 31 août 1962
Christine, née le 16 mars 1964
Mellon, né le 22 octobre 1965
Bernard, né le 30 septembre 1966

Désiré, né le 15 avril 1967
Hélène, née le 3 juin 1967
Marie, née le 26 novembre 1968
Jeannette, née le 16 mai 1969
Lazaré, né le 17 décembre 1969.

N° 72-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Assogba Sogbossi (née Attisso)
Assogba Véronique (née Tevi)
Assogba Assiba (née Kpadenou)

épouses de M. Assogba Gninofoun, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800, pourcentage 61%) en retraite décédé le 22 avril 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille deux cent vingt (33.220) francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Assogba Sogbossi (née Attisso) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Adjowavi, née le 13 juillet 1942
Christian, né le 24 juillet 1948
Sylvain, né le 20 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille trois cent vingt quatre (3.324) francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille neuf cent trente deux (19.932) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1969 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Vincent, né le 6 avril 1950
Epiphanie, née le 6 janvier 1953
Sylvain, né le 20 février 1953
Monique, née le 23 janvier 1956
Morille, né le 12 septembre 1956
Crép'n, né le 25 octobre 1956
Josephine, née le 2 mai 1958
Henriette, née le 14 juillet 1960
Arist'ide, né le 31 août 1960
Louise, née le 15 mars 1962
Antoine, né le 17 janvier 1963
Jean-Baptiste, né le 21 juin 1964
Georges, né le 20 mars 1966
Suzanne, née le 7 août 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Houmavo K. Pierre, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 73-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dansomon Akoko (née Adoté)
« « Dansomon Ablewa (née Yoholou)
« « Dansomon Kossiwa (née Tozo)
« « Dansomon Ablawa (née Houssounoukpe)

épouses de M. Dansomon Donkoui, gendarme 5^e échelon n° mle 082 du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650 — pourcentage 33%) décédé le 24 janvier 1969, une pension

dé veuve au taux annuel de dix mille neuf cent cinquante deux (10.952) francs pour compter du 1^{er} février 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à quinze mille trois cent seize (15.316) francs pour compter du 1^{er} février 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent soixante (8.760) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akoua, née le 24 avril 1957
 Servais, né le 13 mai 1960
 Lie, née le 7 juin 1961
 Bibiane, née le 1^{er} décembre 1961
 Anicet, né le 17 avril 1962
 Bernadette, née le 11 juin 1965
 Léontine, née le 11 juillet 1965
 Monique, née le 3 mai 1966
 Evariste, né le 26 octobre 1967
 Joseph, né le 18 mars 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessous à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Defly K. Michel, chargé de leur tutelle.

N° 74-MFEP-MF-CR du 18-3-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent trente trois mille trois cent quatre (133.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Videgla Darjot Anaclet, brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Videgla Darjot Anaclet pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Sylvestre, né le 26 novembre 1953
 Justin, né le 9 août 1958.

N° 75-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante deux (185.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchikiti Kodjovi Augustin, préposé principal 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchikiti Kodjovi Augustin pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Martina, née le 1^{er} juillet 1934
 Philippe, né le 20 mars 1939
 Yawou, né le 1^{er} janvier 1948

Jeannette, née le 28 mars 1950
 Georges, né le 23 avril 1950
 Moïse, né le 19 avril 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille trois cent seize (46.316) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Atchikiti Kodjovi Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Emilia, née le 8 juin 1952
 Emile, né le 8 juin 1952
 Angelique, née le 2 octobre 1955
 Jean, né le 27 décembre 1955
 Ambroise, né le 7 décembre 1958
 Lucien, né le 12 décembre 1959
 Bertille, née le 6 novembre 1962
 Elisabeth, née le 12 novembre 1963
 Dopé, née le 14 novembre 1964
 Félicia, née le 6 juin 1966
 Mathilde, née le 21 septembre 1967.

N° 76-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Est renouvelée pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire accordée à M. Fanou Hounghedji, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1684 (indice 600) du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Cette rente fixée à 100% du taux annuel de cent vingt deux mille cinq cent vingt (122.520) francs à compter du 19 juillet 1968, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

N° 77-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent soixante neuf mille six cent cinquante deux (169.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hiagbe Kodjo Cornélius, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Hiagbe Kodjo Cornélius pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Happy, née le 28 mars 1951
 Delali, né le 22 novembre 1951
 Koffi, né le 16 décembre 1955
 Stéphan, né le 26 décembre 1957
 Bernice, née le 30 avril 1959
 William, né le 10 août 1961
 Victor, né le 17 décembre 1962
 Francis, né le 9 février 1965
 Charity, née le 24 avril 1965.

N° 78-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cent soixante deux mille quatre vingt seize (162.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpli Kangni Jean, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpli Kangni Jean pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 16 octobre 1946
Hélène, née le 6 septembre 1949
Emmanuel, né le 2 janvier 1951
Germain, né le 19 avril 1952
Paul, né le 29 juin 1952
Raymond, né le 23 janvier 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille cinq cent vingt quatre (40.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Tetekpli Kangni Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Prosper, né le 18 décembre 1953
Randolph, né le 11 février 1955
Mathieu, né le 24 février 1955
Charles, né le 14 janvier 1956
Marguerite, née le 1^{er} septembre 1956
François, né le 8 septembre 1956
Nicolas, né le 6 juillet 1957
Venance, né le 28 mars 1958
Jeanne, née le 18 août 1958
Apolonia, née le 5 janvier 1959
Gladis, née le 19 février 1962
Louis, né le 25 août 1962
Godfroy, né le 12 décembre 1962
Victorine, née le 20 juillet 1963
Gladstone, né le 3 août 1964
Michel, né le 5 mars 1966
Patient, né le 5 mars 1966
Siegfried, né le 25 août 1967
Jacqueline, née le 5 décembre 1968.

N° 79-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de sept cent quatorze mille deux cent quatre vingt douze (714.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama Arthur, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama Arthur pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 20 septembre 1943
Joseph Désiré, né le 14 novembre 1945
Francine, née le 4 septembre 1947
Léopold, né le 28 décembre 1947
René, né le 21 août 1948
Odette, née le 17 novembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (178.576) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Creppy Adama Arthur pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Eléonora, née le 23 septembre 1951
Elsie, née le 4 avril 1953
Gérard, né le 6 décembre 1954
Edouard, né le 26 juin 1959.

N° 80-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Dogbe Talé (née Messan)
Dogbe Christine (née Zewu)

épouses de M. Dogbe Efoé Simon, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 700, pourcentage 37%) décédé le 31 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille quatre cent quarante quatre (26.444) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :-

François, né le 3 décembre 1951
Bénity, né le 7 juillet 1955
Philibert, né le 23 janvier 1958
Roswald, né le 18 septembre 1961
Sylvério, né le 27 septembre 1963
Benjamin, né le 31 mars 1964
Elgitha, née le 21 mars 1966
Jeanne, née le 21 août 1966
Henriane, née le 6 juin 1968
Chapparita, née le 4 février 1969

une pension d'orphelin fixée à dix mille cinq cent quatre vingt (10.580) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1969 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Bonete Espoir (née Dogbe), tutrice des orphelins du de cujus.

N° 81-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Quadjovie Josephine (née Sangronio), épouse de M. Quadjovie Basile, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800, pourcentage 23%) décédé le 31 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille cinq cent soixante seize (37.576) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

N° 82-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent cinquante deux mille cent quatre vingt huit (252.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Folly Justin, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Folly Justin pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux

de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Patrice, né le 16 juillet 1945
Simplice, né le 10 mars 1947
Mélanie, née le 5 janvier 1948
Eva, née le 6 septembre 1950
Bernadette, née le 27 août 1952
Joseph, né le 22 avril 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille quarante huit (63.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Klouvi Folly Justin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 24 octobre 1954
Marie-Madeleine, née le 7 juin 1955
Victorien, né le 23 mars 1965
Séverine, née le 22 février 1968.

N° 83-MFEP-MF-CR du 18-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kampo Poro Norbert, contremaitre principale 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Subventions

N° 230-D-MFEP-F du 20-3-70 — Une subvention de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs est accordée au comité d'organisation du troisième championnat africain de basket ball féminin qui s'ouvre à Lomé le 28 mars 1970.

Cette somme sera virée au compte de dépôt n° 132 ouvert dans les écritures du trésor au nom du comité d'organisation sus-indiqué.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 3, paragraphe c (nouveau) sera régularisée lors du premier collectif 1970.

MM. Fourn Emile et Sébastien Loko, respectivement membre du comité national olympique et président de la fédération togolaise de basket ball sont tenus de produire au directeur des finances, ordonnateur-délégué et au trésorier-payeur les pièces justificatives des dépenses effectuées.

N° 236-D-MFEP-R du 20-3-70 — Une subvention de six cent mille (600.000) francs cfa est accordée à la fédération mondiale des Villes Jumelées, 13, rue Racine Paris 6^e, au titre de l'année 1970.

Cette somme sera virée au compte BNP. n° 25955,133 Bd St Germain, Paris 6^e au profit de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 243-D-MFEP-F du 20-3-70 — Une subvention exceptionnelle de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordée à M. Hubert Kponton, fondateur et conservateur du musée historique et artistique «Kponton», 19 rue Kuassi Bruce à Lomé, au titre de l'année 1970.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 3 du budget général, exercice 1970.

Autorisations de paiement

N° 232-D-MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, compte BNP n° 8587 Lomé, de la somme de quatre cent mille (400.000) francs au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 233-D-MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'association des services géologues africains (ASGA), à son compte n° 75.715/12 à la banque transatlantique, 17 boulevard Haussmann — Paris 9^e, de la somme de trente cinq mille (35.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1970 à cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 234-MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE), à son compte administratif n° 217.009-N. B.I.A.O. à Bobo Dioulasso (Haute Volta), de la somme de quatre millions huit cent quarante sept mille (4.847.000) francs au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 238-MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de quinze millions sept cent cinquante mille (15.750.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1970, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

N° 239-MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de onze millions neuf cent soixante sept mille sept cent cinquante (11.967.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'octobre — novembre et décembre 1969 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.595.700 =	7.180.650
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.595.700....	4.787.100
	<u>11.967.750</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

N° 240-D-MFEP/F du 20-3-70 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar, compte n° 500.510 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1970.

N° 241-D-MFEP/F du 20-3-70 — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 115-41 « Projet Routier sur Prêt de l'AID », de la somme de trente neuf millions cent quatre vingt seize mille (39.196.000) francs au titre de la contribution togolaise au financement du plan quadriennal d'entretien routier (tranche 1970).

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1970 sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

N° 242-D/MFEP-F du 20-3-70 — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 115-41 « Projet Routier sur Prêt de l'AID » de la somme de six millions trois cent mille (6.300 000) francs au titre de la participation togolaise au financement du plan quadriennal d'entretien routier (tranche 1970).

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 8, article 1, paragraphe 10, rubrique a sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

Exécution d'un état de constatation de l'exercice 1970

N° 85-MFEP/AI du 18-3-70 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

I taxe sur les transactions 2.176.800

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 6-MEN du 17-3-70 portant institution de droits d'inscription aux examens de l'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu les arrêtés n° 379, 380, 381/IA du 29 mai 1953 et n° 308, 309 et 310/IA du 30 mars 1954 organisant les divers C.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 3/MEN du 22 mai 1969 portant modalités du brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique ;

ARRETE

Article premier — Il est institué au profit du budget général (partie recettes, paragraphe II) à compter du 1^{er} janvier 1970, un droit d'inscription aux examens de l'enseignement technique (C.A.P. — B.E.P. — B.E.I.).

Art. 2. — Le montant de ce droit d'inscription qui est fixé à trois cents francs (300 frs.) pourra subir des modifications dès que cela apparaîtra nécessaire.

Art. 3 — Le versement de ce droit d'inscription s'opérera à la caisse du trésorier-payeur ou à celles des agents payeurs contre une quittance à joindre obligatoirement aux dossiers de candidature.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1970

B. Malou

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 116-MFP du 13-3-70 — M. Kuévidjén André, professeur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon pour compter du 9 février 1969.

Intégrations

N° 115-MFP du 11/3/70 — M. Amégée Victor Léopold, docteur en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie AI — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 117-MFP du 13-3-70 — M. Kortho Alphonse, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon, titulaire du certificat de perfectionnement des cadres de l'administration du travail de Yaoundé (Cameroun) est, en attendant la publication d'un statut particulier des fonctionnaires de l'inspection du travail et de lois sociales, intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1970.

N° 118-MFP du 13/3/70 — Mlle Mensah Sabine, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du certificat de fin d'études de l'école supérieure de secrétariat est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégrée dans celui du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1970.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er août 1968 et au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1970.

N° 120-MFEP du 13-3-70 — M. Kouadio Kobarème Christophe, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, titulaire du certificat de perfectionnement des cadres de l'administration du travail de Yaoundé (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'inspection du travail

et des lois sociales, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 juillet 1969 et au point de vue de la solde pour compter du janvier 1970.

N° 121-MFP du 16-3-70 — La situation administrative de M. Kpotchie Mathias, dessinateur-calqueur est régularisée comme suit :

- 1-7-61 — calqueur de 6e classe (indice 300 = 473)
- 1-1-62 — dessinateur-projecteur adjoint 1er échelon (indice 550)
- 1-1-64 — dessinateur-projecteur adjoint 2e échelon
- 1-1-66 — dessinateur-projecteur adjoint 3e échelon
- 1-1-68 — dessinateur-projecteur adjoint 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1970.

N° 135-MFP du 19-3-70 — M. Sydol Mawukoonyo Francis, titulaire de la licence d'histoire et de géographie (licence libre), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A² — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations et avancement automatique d'échelon

N° 105-MFP du 6-3-70 — M^{lle} Mensah Rita Emma professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 25 octobre 1969 — AC. un an.

N° 106-MFP du 6-3-70 — M. Adotévi A. Louis professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 décembre 1969 AC. un an.

N° 110-MFP du 7-3-70 — Les adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er juillet 1969 et conservent une ancienneté de un an :

- Ouro-Sama Arouna
- Nadjombé Mathieu.
- Mihéayé Sossa François

N° 122-MFP du 16-3-70 — M. Aménouvé Benjamin, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 janvier 1967. — AC : un an.

La situation administrative de M. Aménouvé est régularisée comme suit :

- 6-1-68 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon — AC néant
- 6-1-70 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon.

N° 123-MFP du 16-3-70 — MM. Sant'Anna Koudoué et Agbo-djan Prince Victorien, ingénieurs géologues de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er septembre 1968 — AC : un an.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er septembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 124-MFP du 16-3-70 — MM. Lamboni Y. François et Agbosse Henri, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er février 1968 — AC : un an.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er février 1969 (ancienneté épuisée).

N° 125-MFP du 16-3-70 — M. Akakpo Anani Noa, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er juillet 1968 — AC : un an.

M. Akakpo est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 22 mars 1969 (ancienneté épuisée).

N° 126-MFP du 16-3-70 — M. Dossou Fortuné, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 juillet 1968 — AC : un an.

M. Dossou est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 19 juillet 1969 (ancienneté épuisée).

N° 134-MFP du 19-3-70 — M. Messan Tétévi Alexandre, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er mars 1967 — AC : un an.

La situation administrative de M. Messan est régularisée comme suit :

- 1-3-68 — ingénieur adjoint 3e classe 2e échelon — AC néant
- 1-3-70 — ingénieur-adjoint 3e classe 3e échelon.

Passage automatique d'échelon

N° 340-D-MFP du 16/3/70 — M. d'Almeida Gratien, administrateur civil de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 19 juillet 1969 (ancienneté épuisée).

Engagements

N° 293-D-MFP du 6-3-70 — Mme Atayi, née Agbékpouou Akouélé Cathérine, diplômée du cours royal de Paris, est engagée en qualité de secrétaire médicale au salaire mensuel de vingt-deux-mille (22.000) frs. et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 297-D-MFP du 6-3-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan pour servir au garage central administratif (chapitre 8, article 7 du budget général).

Mécanicien permanent 5e catégorie échelle A.

— Sandani Bandisounti Michel, titulaire du C.A.P.

Mécanicien permanent 3e cat. échelle A.

— Méba Simon

Employée de bureau permanente 3e cat. éch. A.

— Messan Léontine

Mécanicien permanent 2e cat. éch. A.

— Amétépé Evoullémon Marius

Chauffeurs permanents 2^e catégorie échelle A.

- Abdoulaye Idrissou
- Barandao Daniel
- Gbati Binao Mani
- Gbédémah K. Mathieu Simon
- Gbégbéni Bessima
- Voédjo Yao Daniel

Employés de bureau permanents 2^e cat. éch. A.

- Amouzou Kouami
- Doamékpo Komlan Jérôme

Electricien permanent 2^e cat. éch. A.

- Déguénon Rigobert

Menuisier permanent 2^e catégorie échelle A.

- Yamboté Napo

La présente décision a effet à compter de la date de sa signature.

N° 306-D-MFP du 9-3-70 — Est et demeure rapportée, la décision n° 1935-MFP du 8 décembre 1969 portant engagement de M. Deviage Jean.

M. Akpéko K. Michel est engagé en qualité de mécanicien-conducteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rural (chapitre 20, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 307-D-MFP du 9/3/70 — M. Kaho Kodjovi Faustin est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion pour servir au cabinet (budget général, chapitre 28, article 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 359-D-MFP du 19-3-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 147-MFP du 4 février 1970 portant engagement de M. Palanga Edouard.

N° 363-D-MFP du 19/2/70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle. Kpassemere Rosaline, la décision n° 283-MFP du 4 mars 1970 portant engagement.

Mlle. Kpassemere Rosaline, ancienne monitrice de l'enseignement de la République du Niger est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 4^e catégorie échelle A et mise à la disposition de la Présidence de la République (Chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 364-D-MFP du 19-3-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gbédégbé K. Michel, employé de bureau de 2^e catégorie échelle A, la décision n° 298-MFP du 29 février 1968 portant engagement.

M. Gbédégbé K. Michel est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence pour servir à l'institut national de recherches scientifiques (chapitre 6, article 6 du budget général).

La présente décision prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 février 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 365-D-MFP du 19-3-70 — M. Abbey Augustin est engagé en qualité de mécanographe permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 366-D-MFP du 19-3-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général — chapitre 8, article 10) :

Agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Acha Moussa, titulaire du C.A.P. (maçonnerie)

Agent permanent 3^e catégorie échelle A

Kolani Djatoate

Agent permanent 2^e catégorie échelle A

Kondine Alitime

Dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A

Wodadje Théodora.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 367-D-MFP du 19-3-70 — M. Hounsime Théodore est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique pour servir à la direction générale de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 368-D-MFP du 19-3-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de la santé publique pour servir à l'école nationale des infirmiers/infirmières (budget général — chapitre 22, article 10, paragraphe 1) :

Couturière permanente 2^e catégorie échelle A

Léo Adjoa Pauline

Serveuse permanente 1^{re} catégorie échelle A

Kuégah Jacqueline Akouélé

Planton permanent 1^{re} catégorie échelle A

Assa Idrissou.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

N° 350-D-MFP du 17-3-70 — Les agents ci-après désignés, en détachement auprès de la représentation française au Togo, sont classés comme suit dans les catégories des agents permanents de la fonction publique togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Ayéni Koffi, jardinier engagé en 1937, 6^e catégorie échelle A.

Mabia Joseph, maître d'hôtel engagé le 1-5-48 6^e catégorie échelle A.

Kalipé Akakpo Hanvi, blanchisseur engagé le 18-4-51, 4^e catégorie échelle A.

Kouéviakoé Berthe, lingère-couturière engagée le 1-8-51, 4^e catégorie échelle A.

Worouwouri Abdoulaye, employé engagé le 1-3-52, 4e catégorie échelle A.

Gamadékou John, chauffeur engagé en 1957, 6e catégorie échelle A.

Ayi Issac, chauffeur engagé le 1-3-58, 6e catégorie échelle A.
Sokpah Reinhold, chauffeur engagé le 1-3-58, 6e catégorie échelle A.

Détachements

N° 129-MFP du 19-3-70. — Mme Adanho Thérèse, née Pofagi, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey, est maintenue dans cette position jusqu'au 31 mars 1970 inclus.

N° 132-MFP du 19-3-70. — M. Savi de Tove John Bruno, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères.

Le versement des retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 décembre 1967.

N° 133-MFP du 19-3-70. — M. Lawson Jackson Antoine, préposé de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir au ministère de la défense nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reprise de fonction

N° 356-D-MFP du 19-3-70. — Est constatée pour compter du 24 novembre 1969, la reprise de fonctions de M. Aliassim Amidou, surveillant adjoint 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en fonction au service topographique dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 1932-MFP du 8 décembre 1969.

Rappel à l'activité

N° 109-MFP du 7-3-70. — M. Amadou Daniel, dessinateur-projecteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 29-MFP du 23 janvier 1970, est rappelé à l'activité pour compter du 7-février 1970.

Absence irrégulière

N° 346-D-MFP du 16-3-70. — Est et demeure rapportée la décision n° 1054-MFP du 1^{er} juillet 1969 constatant absence irrégulière de son poste de M. Soher Pierre, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Suspensions de fonctions

N° 127-MFP du 18-3-70. — Les fonctionnaires du corps judiciaire ci-après désignés sont suspendus de leurs fonctions pour manquement grave à leurs obligations professionnelles.

Dagba Jules, greffier principal 1^{er} échelon
Sossah Paul, secrétaire des greffes et parquets principal 2^e échelon.

Pendant la suspension, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 mars 1970.

N° 128-MFP du 18-3-70. — Est rapportée pour compter du 8 février 1970 l'arrêté n° 71-MFP du 6 février 1969 constatant incarcération de M. Warbutin Georges.

Pour compter de la même date, M. Warbutin Georges, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Exclusion Temporaire

N° 351-D-MFP du 18-3-70. — M. de Souza Hilaire, agent décisionnaire en service à la jeunesse pionnière agricole est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois pour manquement grave à ses obligations professionnelles.

La présente décision a effet pour compter du 13 mars 1970.

Radiations

N° 108-MFP du 7-3-70. — M. Dogbévi Ambroise, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire suivant arrêté n° 21-MFP du 20 janvier 1970, est rayé des contrôles du personnel enseignant pour compter du 1^{er} février 1970.

N° 130-MFP du 19-3-70. — Mme Adanho Thérèse née Pofagi, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayée des contrôles des effectifs de la fonction publique togolaise pour compter du 1^{er} avril 1970.

Mme Adanho est mise à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey pour compter de la même date.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-3-70 à la décision n° 133-MFP du 2 février 1970, portant cessation définitive de fonctions.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Ayité Paul, surveillant permanent de 4^e catégorie échelle C du service des eaux et forêts, atteint par la limite d'âge (né en 1913).

L'intéressé, engagé le 1^{er} juin 1961, peut prétendre à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité compensatrice de congé.

Lire

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Ayité Paul surveillant permanent de 4^e catégorie échelle C du service des eaux et forêts, atteint par la limite d'âge (née en 1913).

L'intéressé qui compte plus de 20 ans de services, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27-avril 1955 et à l'indemnité compensatrice de congé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

N° 14-MTP-PT du 19-3-70. — M. Ekué Innocent, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de l'exploitation postale et des services financiers, en remplacement de M. Ramanou Adolphe.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 février 1970.

Engagement

N° 85-D-MTP-CFT du 19-3-70. — M. de Souza F. Alex, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage en décembre 1968 à l'issue d'une formation de trois ans (1965-1968) reçue au service de la voie-bâtiments est engagé en qualité de chef poseur journalier et mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo (V.B.).

Son salaire horaire est fixé à 44f,30 correspondant à l'échelle C — échelon I de la convention collective ferroviaire et sera imputable au budget annexe des C.F.T. (chapitre I, article 3, paragraphe 2, exercice 1970).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Attribution définitive de titres fonciers

N° 86-MFEP-Dom. du 20-3-70. — Est attribué à titre définitif à la société JOHN HOLT, le lot n° 16 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier n° 3.693 du territoire du Togo.

Le maire de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 87-MFEP-Dom. du 20-3-70. — Est attribué à titre définitif à M. Annossigbey Emile, le lot N° 13 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier N° 3.674 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 88-MFEP-Dom. du 20-3-70. — Est attribué à titre définitif à M. Emmanuel K. Fiawoo, le lot N° 14 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier N° 3.675 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 89-MFEP-Dom. du 20-3-70. — Est attribué à titre définitif à M. Conquera Fiawoo, le lot N° 6 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier N° 3.673 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 90-MFEP-Dom du 20-3-70 — Est attribué à titre définitif à M. Amouzou Djiffa Zékpa, demeurant à Lomé le lot N° 15 du lotissement d'Ahanoukopé, objet du titre foncier N° 143 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 91-MFEP-Dom du 20-3-70 — Est attribué à titre définitif à M. Sam K. Fiawoo, commerçant, demeurant à Tsévié, le lot N° 5 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier N° 3672 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 92-MFEP-Dom du 20-3-70 — Est attribué à titre définitif à M. Blaise Foli Ekué-Akpa, demeurant à Lomé, le lot N° 3 du lotissement d'Ahanoukopé, objet du titre foncier N° 399 du territoire du Togo.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

N° 11-MTP-TP-AAU du 18-3-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains héritiers Amédéka Adzika et Kponvi, sis à Lomé (Aflao Gakli), sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 12-MTP-TP-AAU du 18-3-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains sis à Lomé-Tokoin (lieu dit Wuiti), appartenant à M. Logossou Ahji et Avoulagni Eklou, sous réserve que ceux-ci justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 13-MTP-TP-AAU du 18-3-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains, objets des titres fonciers 7955 et 7373 R.T. de la circonscription de Lomé, situés à Tokoin-Wuiti, et appartenant à MM. Kunkel Paul, Ayité Philippe, Abalo Victor, Amouzougan Henri, Tossoukpè Maurice, Kudouwovor Eugène, Cadiry Emmanuel et Anthony Oscar.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

LETTRE-CIRCULAIRE N° 431-MFEP du 23-3-70
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet: Exécution des transferts à destination de l'étranger.

Je vous adresse un modèle de demande de carnet de change qui doit être annexé à la circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970.

Lomé, le 23 mars 1970

J. TEVI

A N N E X E

DEMANDE DE CARNET DE CHANGE

Le soussigné demande à (1)
la délivrance d'un carnet de change pour l'année 1970 et certifie sur l'honneur n'avoir établi aucune demande analogue auprès d'un autre établissement.

Lomé, le

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Pièce d'identité :

(2) N° délivré le à

(1) Nom de l'intermédiaire agréé.

(2) Indication de la pièce présentée.

LETTRE-CIRCULAIRE N° 432-MFEP du 23-3-70
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

Je vous informe que c'est la circulaire n° 24-MFE du 14 août 1969 et non la circulaire n° 23-MFE du 24 décembre 1969 qui a donné d'égation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

Le premier alinéa de la circulaire n° 6 du 17 février 1970 est donc modifié en conséquence.

Lomé, le 23 mars 1970

J. Tèvi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 469-INT-APA du 3-4-70)

Titre de l'association : « **EGLERAKOU** »

But : S'entraider mutuellement.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Liste des membres du bureau-directeur et statuts.

(N° 470-INT/APA du 3/4/70)

Titre de l'association : « **Mouvement d'Action Sociale de la Jeunesse de Klouto** ».

But : Mobiliser ses membres pour le développement du pays — Défendre les intérêts matériels et moraux de tous ses membres.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 471 du 3-4-70)

Titre de l'association : « **Jeunesse d'Ounabé** »

Buts : a — Regrouper toute la jeunesse d'Ounabé

b — Organiser des activités culturelles, sportives et artistiques

c — Provoquer des réunions de renaissance

d — Mener une action sociale.

Siège social : Ounabé (Circonscription d'Akposso)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 472-INT-APA du 3/4/70)

Titre de l'association : « **Amicale des Ressortissants de Kpomé** »

But : Resserrer les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre tous les compatriotes et organiser des activités pour le développement social, économique et culturel.

Siège social : Lomé — B.P. N° 1.426

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 439

